



DECISION N° 02 /2020/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET COMITES DE CONTROLE ET DE
RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
.....

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020, relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 12 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'exécution des travaux, l'acquisition de biens ou de services par les Organes de l'UEMOA, dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité et de délai dans le respect des dispositions réglementaires ;

DECIDE

8

Article premier : Création des commissions et des comités de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA

En application de l'article 12 du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés, il est créé au sein des Organes de l'UEMOA, des commissions et des comités de contrôle et de réception des marchés.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ET DES COMITES DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MARCHES DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

Article 2 : Composition de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés

La Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA est composée comme suit :

- un Conseiller Technique du Président de la Commission ou à défaut un chargé de mission de la Présidence de la Commission, Président ;
- le Directeur en charge du Budget ou son intérimaire, vice-président ;
- le Directeur en charge des acquisitions ou son intérimaire, rapporteur ;
- un représentant du service bénéficiaire des travaux à exécuter ou des biens à acquérir, membre ;

Le fournisseur ou son représentant dûment mandaté assiste à la réception du marché.

Le rapporteur participe à ces réunions, sans voix délibérative.

Un représentant du bailleur de fonds peut, le cas échéant, participer aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

La commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA peut solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 3 : Attributions et compétences de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés de la Commission de l'UEMOA

La Commission de Contrôle et de Réception des marchés est chargée du contrôle et de la réception des marchés de biens exécutés d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA, de marchés de toute réalisation de travaux et de services autres que prestations intellectuelles d'un montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Article 4 : Modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA

La CCRM de la Commission de l'UEMOA se réunit sur convocation de son président, à la demande de la Direction en charge des acquisitions, à chaque livraison de biens ou exécution de travaux.

Deux (02) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents du marché sont communiqués aux membres de la CCRM de la Commission de l'UEMOA.

La CCRM ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres et du Président ou du vice-Président.

La Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA délibère à l'unanimité.

Article 5 : Procès-verbal de réception des marchés

En tout état de cause, les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 : Composition du Comité de contrôle et de réception des marchés

Le comité de contrôle et de réception des marchés comprend :

- un représentant de la Direction en charge du Budget, Président ;
- l'agent chargé de la réception à la Direction en charge des acquisitions, Rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par les travaux, biens ou services à acquérir, membre ;
- un représentant du service concerné par les travaux à exécuter ou bien à acquérir, membre.

Article 7 : Compétence du Comité de contrôle et de réception des marchés

Le contrôle et la réception des acquisitions dont le montant est inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA pour les biens et vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les travaux et les services autres que prestations intellectuelles et supérieur ou égal à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA sont assurés par les comités de contrôle et de réception des marchés prévus par la présente Décision.

Article 8 : Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Il délibère valablement à l'unanimité de ses membres.

Les avis du comité de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents.
Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre du comité de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Ce procès-verbal de réception est transmis au Commissaire en charge des acquisitions, pour approbation, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réception.

Article 9 : Modalités de réception des marchés

A l'issue de l'exécution des marchés, les fournitures livrées ou les travaux réalisés donnent lieu à une réception par une commission de contrôle et de réception des marchés. Les modalités de la réception sont déterminées par une Décision de la Commission de l'UEMOA.

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le Directeur en charge des acquisitions.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui de la Direction en charge des acquisitions.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonctions du montant de l'ordre de commande ;

Les études sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par le Commissaire en charge du Département concerné. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation du Commissaire en charge du Département concerné.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

Article 10 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits,
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés,
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 11 : Contrôle et réception des marchés des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière et des structures délocalisées de la Commission de l'UEMOA

Le Commissaire en charge des acquisitions met en place un comité ad hoc dans les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière, ainsi que dans les structures délocalisées de la Commission de l'UEMOA pour procéder au contrôle et à la réception des acquisitions. Le comité établit et transmet dans les cinq (05) jours ouvrables au Commissaire en charge des acquisitions, un procès-verbal de réception à chaque activité de réception.

Article 12 : Procès-verbal de réception des marchés

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents et transmis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception au Président de l'Organe concerné pour approbation.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES BENEFICIANT DE L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE

Article 13 : Composition de la commission de contrôle et de réception des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant d'une autonomie de gestion financière est composée :

- d'un conseiller technique ou toute autre personne désignée par le Président de l'Organe concerné, Président ;
- du spécialiste en passation de marché, rapporteur ;
- d'un représentant du service concerné par les travaux ou biens à acquérir, membre.

Le rapporteur de la commission de contrôle et de réception des marchés de l'Organe participe aux réunions, sans voix délibérative.

Le fournisseur ou son représentant dûment mandaté assiste à la réception du marché.

Un représentant du bailleur de fonds peut, le cas échéant, participer aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 14 : Attributions et compétences de la commission de contrôle et de réception des marchés

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est chargée du contrôle des marchés exécutés et de la réception de toute réalisation de travaux et d'acquisition de biens relative aux marchés conclus par les Organes concernés sans considération de seuil.

Article 15 : Modalités de fonctionnement des commissions de contrôle et de réception des marchés

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière se réunit sur convocation de son Président, à chaque livraison de biens ou d'exécution de travaux.

Deux (02) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents du marché sont communiqués aux membres de la commission.

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière délibère valablement en présence de tous ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 16 : Modalités de réception des marchés

A l'issue de l'exécution des marchés, les fournitures livrées ou les travaux réalisés donnent lieu à une réception par une commission de contrôle et de réception des marchés. Les modalités de la réception sont déterminées par une décision de la Commission de l'UEMOA.

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le service technique en charge du suivi de l'exécution de la prestation.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui du service en charge des acquisitions de l'Organe concerné.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonctions du montant de l'ordre de commande.

Les études sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par l'autorité contractante concernée. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation de l'autorité contractante concernée.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de l'Organe concerné.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

Article 17 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits,
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés,
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 18 : Procès-verbal de réception des marchés

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents et transmis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception au Président de l'Organe concerné pour approbation.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés.

Article 19 : Abrogation des dispositions antérieures


La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision n°010/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission de contrôle et de réception des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 FEV. 2020

Pour la Commission,
Le Président


Abdallah BOUREIMA